

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service Secrétariat Général
ND/CL/MW/AR/2026.003581

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026 À 10 HEURES 30

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Nicolas DELAUNAY.

Mme Catherine TOSTAIN est élue secrétaire de séance.

Etaient présents : Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Sylvain CAYARD, Mme Anh NGUYEN

1 - Election du Maire

Le conseiller municipal le plus âgé, Monsieur Patrick CANTAYRE, préside la séance.

Il rappelle que conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal élit le Maire.

L'article L.2122-7 prévoit que le scrutin se déroule à bulletins secrets.

Si aucun candidat ne recueille aux deux premiers tours la majorité absolue des suffrages, un troisième est organisé à la majorité relative.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Afin de procéder aux opérations du scrutin, Monsieur Patrick CANTAYRE invite le Conseil Municipal à désigner deux assesseurs.

Discours de Monsieur Sylvain CAYARD - Lutte ouvrière – le camp des travailleurs.

« Dans un premier temps je tiens à remercier tous ceux qui ont voté pour notre liste Lutte ouvrière – le camp des travailleurs.

Ils l'ont fait pour envoyer des élus au conseil municipal et pouvoir y exprimer leurs intérêts de travailleurs.

Dans le contexte actuel de généralisation de la guerre et de hausse des dépenses militaires, les budgets de l'État et des collectivités seront encore amputés. Les dotations versées aux municipalités baisseront encore dans les prochaines années. Les classes populaires subiront la dégradation des services publics qui sont utiles à tous et particulièrement aux travailleurs qui n'ont pas les moyens de compenser les défaillances.

Comme dans les écoles de la ville où il faut acheter de plus en plus de matériel pour compenser le manque de moyens, donner de l'argent pour permettre des sorties scolaires, etc.

Garder ce qui nous est utile, empêcher l'augmentation de taxes ou le prix des services de la mairie demandera l'intervention de la population.

Pour que le personnel lié à la mairie ne continue pas à être sacrifié dans les différents budgets en termes de salaires ou d'effectifs, cela dépendra de leurs luttes et du soutien de la population.

J'essaierai au maximum d'être un point d'appui à ces combats indispensables.

En tant qu'élu de Lutte ouvrière, je tâcherai de porter la voix du monde du travail, de dénoncer les mauvais coups et de défendre leurs intérêts.

Comme ici personne ne s'est présenté pour parler des problèmes spécifiques des travailleurs, je serai candidat à l'élection du maire qui va suivre. »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-4 à L.2122-7,

Après en avoir délibéré,

Les candidats sont :

- Nicolas DELAUNAY, pour la liste Lognes au Cœur
- Sylvain CAYARD, pour la liste Lutte ouvrière - Le camp des travailleurs

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 33

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

Monsieur Nicolas DELAUNAY ayant obtenu 31 voix est proclamé Maire, et, est immédiatement installé dans ses fonctions.

Discours du Monsieur le Maire, Nicolas DELAUNAY

*« Monsieur le Maire honoraire,
Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,
Mesdames, Messieurs,
Chères Lognotes, chers Lognots,
Mes chers collègues,*

Merci infiniment pour la confiance que vous me témoignez en me réalisant aujourd'hui maire de Lognes.

A travers vous, je veux aussi, remercier les Lognotes et les Lognots qui se sont exprimés dimanche dernier lors des élections municipales. Le résultat est sans équivoque. Avec 81,5 % des suffrages exprimés, vous nous avez accordé un très large soutien.

*J'accueille ce résultat avec beaucoup d'émotion et de reconnaissance. C'est un honneur, bien sûr, mais c'est aussi, et surtout, un **formidable encouragement** à poursuivre le travail engagé et à ouvrir une nouvelle étape pour notre ville. Mais je veux le dire avec la même clarté : cette confiance appelle de notre part exigence et responsabilité.*

Parce que la participation nous rappelle que tous nos concitoyens ne se sont pas mobilisés, et que nous avons le devoir d'aller à leur rencontre, de les écouter, de les associer davantage. Et parce qu'un tel niveau de confiance ne dispense jamais de rendre des comptes - il y oblige au contraire davantage encore.

Le mandat qui s'ouvre aujourd'hui ne sera pas seulement celui d'un projet. Il sera aussi celui d'une manière d'exercer les responsabilités qui nous sont confiées. Les principes qui guideront mon action sont simples, mais je veux les affirmer avec force.

- **La proximité**, d'abord.

Être présent, accessible, attentif à la réalité vécue par les habitants, dans tous les quartiers de la ville.

- **La fidélité et la loyauté**, ensuite.

Fidélité aux valeurs qui fondent notre engagement, fidélité au projet que nous avons porté devant les habitants, loyauté dans la parole donnée.

- **La sincérité.**

Dire ce que nous pouvons faire, dire aussi ce que nous ne pouvons pas faire — ou pas immédiatement. Parce que la confiance se nourrit de vérité.

- **L'humilité, enfin.**

Reconnaître que personne ne détient seul toutes les réponses, que l'on ne construit rien de solide sans écouter, sans confronter les points de vue, sans accepter de se remettre en question. Ces principes ne sont pas des intentions. Ils sont une exigence. Notre cap est clair.

Il tient en une ambition simple, mais exigeante :

Préparer l'avenir de Lognes tout en restant fidèles à ce qui fait son identité.

Lognes est une ville à laquelle nous sommes profondément attachés.

Une ville à taille humaine, qui a su préserver son cadre de vie.

Une ville forte de sa mixité sociale et culturelle.

Une ville portée par un esprit fraternel et humaniste.

Cet héritage, nous ne le regardons pas avec nostalgie.

Nous le regardons comme une responsabilité. Car quarante ans après la naissance de la ville nouvelle, une nouvelle étape s'ouvre devant nous. Nous aurons à :

- Préserver notre cadre de vie et rénover certains de nos quartiers
- Moderniser nos équipements et les adapter au changement climatique
- Accompagner les évolutions démographiques et les nouveaux modes de vie.
- Créer les conditions pour que chacune et chacun trouve à s'épanouir et à réaliser ses projets, de la petite enfance aux aînés, des acteurs associatifs aux entrepreneurs et commerçants
- Veiller à la tranquillité publique et au bien-vivre ensemble.
- Et tout cela en nous assurant d'une gestion économe des deniers publics, dans le contexte budgétaire très contraint que nous connaissons.

Ces défis, nous les relèverons avec détermination, mais aussi avec lucidité et méthode. Et cette méthode, je veux la poser clairement. Elle repose d'abord sur le **travail collectif**. Je ne crois pas à l'exercice solitaire du pouvoir. Je crois à la force d'une équipe, à l'engagement de chacune et de chacun, à la complémentarité des rôles. Chaque élu de la majorité aura une mission, une responsabilité, une contribution à apporter.

Je veux aussi dire ici que **l'opposition sera respectée**. Le débat démocratique est une richesse, et il doit le rester.

Mais au-delà de cette assemblée, nous aurons une exigence forte :

Associer toujours plus les habitants à la vie et aux décisions de la ville. Pas simplement agir pour eux, mais construire avec eux. Je veux également avoir une attention particulière pour nos services municipaux.

Le service public local est une richesse essentielle. Et derrière ce service public, il y a des femmes et des hommes engagés, dont le travail est souvent discret mais toujours indispensable. Leur bien-être, leur reconnaissance, leurs conditions de travail sont indissociables de la qualité du service rendu aux habitants. Ma conception du rôle de maire est aussi celle d'un **facilitateur**. La ville ne peut pas tout faire. Mais elle peut beaucoup. Elle peut accompagner, soutenir, encourager, rendre possible. Elle peut faire émerger et faire grandir les initiatives. C'est ainsi que nous renforcerons les dynamiques locales et que nous construirons une ville vivante. Enfin, je veux prendre ici un engagement simple.

Je serai attentif à **tous les habitants**, à **tous les quartiers**, sans distinction d'âge, d'origine ou de situation. Parce que la diversité de Lognes est une richesse. Et parce que l'égalité de considération est une exigence.

Mesdames, Messieurs,

Le mandat qui s'ouvre sera exigeant. Il nous demandera de la constance, de l'écoute et du courage.

Mais je suis convaincu d'une chose :

Si nous savons rester fidèles à nos principes, si nous savons travailler ensemble, si nous savons associer les habitants, alors nous serons à la hauteur de la confiance qui nous a été accordée. C'est avec cet état d'esprit que j'aborde ce nouveau mandat. Et c'est avec vous que je veux le construire.

Je vous remercie. »

2 - Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Aux termes de l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de désigner un ou plusieurs Adjoints au Maire, qui doivent être élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le nombre des Adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire et les Adjoints au Maire sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal. En conséquence, le Conseil Municipal ne pourra pas, une fois les Adjoints au Maire élus, modifier leur nombre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire 9 Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-10,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

FIXE à 9 le nombre des Adjoints au Maire pour la commune de Lognes.

3 - Election des Adjoints au Maire

Le Conseil Municipal a fixé, par la précédente délibération, le nombre des Adjoints au Maire de la commune de Lognes à 9.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la liste des candidats ayant la moyenne d'âge la plus élevée est élue.

En conséquence, l'assemblée délibérante est invitée à procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-4 à L.2122-6, L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-18,

Vu la délibération n°2026.00018 du 21 mars 2026 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré,

PROCÈDE à l'élection de 9 Adjoints au Maire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

dont les candidats déclarés sont :

Liste « Lognes au Cœur » :

- Catherine TOSTAIN
- Eric MONCORGÉ
- Ketty NANKIN
- Michel BOUILLON
- Amanda DOSSOU
- Cédric KIM
- Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR
- Ramzi BOUZIDI
- Corinne LEHMANN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 33

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

RESTE, pour le nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

A OBTENU :

Liste « Lognes au Cœur » : 32 voix

En application du mode de scrutin de liste à la majorité absolue, sont déclarés élus et immédiatement installés dans l'ordre, pour siéger au Conseil Municipal en qualité d'Adjoint au Maire, les membres de la liste suivante :

- | | |
|------------------------------|------------------------------------|
| • Catherine TOSTAIN | 1 ^{re} Adjointe au Maire |
| • Eric MONCORGÉ | 2 ^{ème} Adjoint au Maire |
| • Ketty NANKIN | 3 ^{ème} Adjointe au Maire |
| • Michel BOUILLON | 4 ^{ème} Adjoint au Maire |
| • Amanda DOSSOU | 5 ^{ème} Adjointe au Maire |
| • Cédric KIM | 6 ^{ème} Adjoint au Maire |
| • Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR | 7 ^{ème} Adjointe au Maire |
| • Ramzi BOUZIDI | 8 ^{ème} Adjoint au Maire |
| • Corinne LEHMANN | 9 ^{ème} Adjointe au Maire |

4 - Charte de l' élu local

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 ;

PREND CONNAISSANCE de la Charte de l'Élu local :

- *L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- *Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

- *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

5 - Détermination des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux délégués et missionnés

Les indemnités du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués et missionnés sont fixées, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il convient de prendre deux délibérations distinctes à ce sujet :

- Dans un premier temps, sur la détermination du montant des indemnités de fonction avant majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dans un second temps sur les majorations prévues à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer les indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux conseillers municipaux délégués et missionnés et d'approuver l'annexe mise à jour à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2,

Vu la délibération n°2026.00017 date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2026.00018 date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'Adjointes au Maire,

Vu la délibération n°2026.00019 date du 21 mars 2026 portant élection des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 15 128 habitants,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, à 67,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint au maire est fixé à 28,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonction au titre de cette délégation, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes au Maire,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE dans le cadre de l'enveloppe globale de fixer le montant des indemnités de fonction comme suit :

- Le Maire, 60,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les Adjoints au Maire, 18,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les conseillers municipaux délégués :
 - Les 1^{er} et 2^{ème} conseillers municipaux délégués : 21,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Les 3^{ème} et 4^{ème} conseillers municipaux délégués : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les conseillers missionnés, 2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

DIT que l'ensemble des taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués et missionnés, sera récapitulé dans un tableau nominatif annexé à la présente délibération.

6 - Fixation des majorations des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjoints au Maire

Les indemnités du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Municipaux délégués et missionnés sont fixées, conformément à l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il convient de prendre deux délibérations distinctes à ce sujet :

- Dans un premier temps, sur la détermination du montant des indemnités de fonction avant majoration, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dans un second temps sur les majorations prévues à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer les majorations des indemnités de fonction attribuées au Maire et aux Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L.2123-20 à L.2123-24-2, R.2123-23 et R.2151-2 alinéa 2,

Vu la délibération n°2026.00017 en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2026.00018 en date du 21 mars 2026 déterminant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2026.00019 en date du 21 mars 2026 portant élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération n°2026.00021 en date du 21 mars 2026 relative à la détermination des indemnités de fonction attribuées au Maire, aux Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués et missionnés,

Considérant qu'au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, la commune a bénéficié de la Dotation de Solidarité Urbaine,

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations.

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION Sylvain CAYARD

DECIDE que les indemnités de fonction octroyées au Maire et aux Adjoints au Maire, soient majorées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, selon le calcul suivant :

Taux maximal de la strate supérieure x Taux voté

Taux maximal de la strate initiale

DECIDE de fixer le montant des indemnités de fonction après majoration comme suit :

- Le Maire, 80,55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les Adjoints au Maire, 21,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les conseillers municipaux délégués :
 - Les 1^{er} et 2^{ème} conseillers municipaux délégués : 21,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Les 3^{ème} et 4^{ème} conseillers municipaux délégués : 10% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Les conseillers missionnés, 2% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

7 - Compensation pour perte de revenus aux conseillers municipaux

Les élus, qui ne bénéficient pas d'indemnité de fonction, peuvent obtenir une compensation par la commune, des pertes de revenu subies du fait de leur participation aux séances du conseil municipal et à des réunions diverses.

Cette compensation est limitée à 100 heures par élu et par an, et la rémunération horaire maximum est fixée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Il est donc proposé d'octroyer aux Conseillers Municipaux concernés la compensation pour perte de revenu dans les conditions précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-1 à L.2123-3,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'octroyer aux Conseillers Municipaux ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction, une compensation pour perte de revenu dans la limite de 100 heures par élu et par an, et sur la base d'une rémunération horaire maximum fixée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de chaque exercice.

8 - Maintien de l'emploi de Directeur de Cabinet et modalités de rémunération

En cas d'élection de l'exécutif territorial, et conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux collaborateurs de cabinet, il convient de délibérer sur le maintien de l'emploi de Directeur de Cabinet et d'en confirmer les modalités de rémunération.

Il propose par conséquent au Conseil Municipal de maintenir cet emploi, d'en confirmer les conditions de rémunération ainsi que l'inscription au budget des crédits correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1, L. 333-1 à L. 333-11,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir l'emploi de Directeur de Cabinet du Maire, afin d'assister ce dernier dans sa double responsabilité politique et administrative.

DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement de ce Directeur de Cabinet, au chapitre et à l'article correspondants.

LIMITE la rémunération de cet emploi ainsi qu'il suit :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus.

PRÉCISE qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou du grade retenu en application des dispositions sus visées, le Directeur de Cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

PRÉCISE que les fonctions de Directeur de Cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget pour la durée du mandat.

9 - Délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions législatives applicables en matière de délégation, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de missions dont l'exercice exige normalement une délibération de ladite assemblée.

En permettant d'écarter l'obligation de saisir celle-ci, ces délégations sont de nature à assurer une simplification et une accélération de la gestion des affaires de la commune.

Les matières qui peuvent faire l'objet d'une délégation du Conseil Municipal au Maire sont définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les décisions prises par le Maire en vertu de cet article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Maire nonobstant les dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-20.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte des décisions prises à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION Sylvain CAYARD

DÉCIDE afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, de donner délégation à Monsieur le Maire qui, pour la durée de son mandat, sera ainsi chargé :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et dans la limite d'une augmentation ou d'une diminution de 10% par an des tarifs existants ;
De fixer les tarifs des activités, séjours jeunesse et classes de découverte dans la limite de 500€ par droit unitaire (montant avant taux de participation).
- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts devront être libellés en euro, à court, moyen ou long terme, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (résiliable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le conseil municipal précise que le Maire reçoit délégation pour contracter les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget, de passer à cet effet tous les actes y afférents, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer ou modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 200 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Le Conseil Municipal relevant que les domaines et matières dans lesquels s'exercent les activités et compétences communales sont variés et que la Commune peut être amenée à se défendre mais également à intenter des actions en justice pour défendre ses intérêts dans de nombreuses occasions, précise qu'il n'entend pas limiter les domaines dans lesquels s'exerce cette délégation au Maire pour ester en justice ;

Le Conseil Municipal précise également que cette délégation d'ester en justice donnée au Maire vaut devant toutes les juridictions, administratives, civiles, pénales, tant en défense qu'en demande, en procédure d'urgence, en première instance ainsi qu'en appel et cassation ;

- De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite du montant des franchises résultant des contrats d'assurances ou, à défaut, de 10 000 € ;
- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie nécessaires sur la base d'un montant annuel maximum de 1 000 000 € ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 200 000 Euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 Euros ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 1 million d'Euros ;

- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, sous réserve de l'inscription au budget communal des crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil en vigueur fixé par décret ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

DIT que les décisions prises en application de la présente délégation seront signées personnellement par Monsieur le Maire.

DIT que, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par son suppléant, dans les conditions fixées à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DIT que, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre de cette délibération.

10 - Création et composition des commissions municipales

Le Conseil Municipal peut décider de constituer des commissions chargées d'instruire les affaires qui lui sont soumises.

Le rôle de ces commissions se limite strictement à l'instruction des affaires soumises en Conseil Municipal, c'est-à-dire que leur mission consiste en un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le Conseil Municipal sera appelé à statuer.

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour la création et la composition de 6 Commissions Municipales suivantes, et à désigner leurs membres :

- Finances ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Travaux, Environnement et Cadre de Vie ;
- Animation, Culture, Jeunesse et Sports ;
- Vie Scolaire et Périscolaire ;
- Solidarités, Petite Enfance et Aînés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121 21 et L.2121-22,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de procéder au vote à main levée

DECIDE la création de 6 Commissions Municipales :

- Finances ;
- Urbanisme et Habitat ;
- Travaux, Environnement et Cadre de Vie ;
- Animation, Culture, Jeunesse et Sports ;
- Vie Scolaire et Périscolaire ;
- Solidarités, Petite Enfance et Aînés.

DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres de chacune

DECIDE de désigner les conseillers municipaux qui y participeront, ainsi qu'il suit :

Les candidats sont :

Commission « Finances » :

	Liste
1.	Catherine Tostain
2.	Dominique Revuz
3.	Hervé Cadet
4.	Driss Agadi
5.	Mourad El Mehdaoui
6.	Tu-My Ho
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Commission « Urbanisme et Habitat » :

	Liste
1.	Michel Bouillon
2.	Dominique Revuz
3.	Alain Poulain
4.	Corinne Lehmann
5.	Romain Ducreux
6.	Coumba Diew
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Commission « Travaux, Environnement et Cadre de Vie » :

	Liste
1.	Cédric Kim
2.	Michel Bouillon
3.	Corinne Lehmann
4.	Jean-Marc Verbeck
5.	Marvin Lemony
6.	Anh Nguyen
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Commission « Animation, Culture, Jeunesse et Sports » :

	Liste
1.	Ramzi Bouzidi
2.	Eric Moncorgé
3.	Amanda Dossou
4.	Patrick Cantayre
5.	Aurelie Kenler
6.	Zora Bacha
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Commission « Vie Scolaire et Péri-scolaire » :

	Liste
1.	Loan Chanh Bounheng Vamour
2.	Julien Norel
3.	Audrey Boucher
4.	Cédric Kim
5.	Christopher Delamare
6.	Sabah Comet
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Commission « Solidarités, Petite Enfance et Aînés » :

	Liste
1.	Ophélie Huttel
2.	Ketty Nankin
3.	Alain Poulain
4.	Patrick Cantayre
5.	Judith Bonnet
6.	Sosthène Lay
7.	Francis Masanet
8.	Sylvain Cayard

Sont désignés, pour siéger aux commissions municipales :

Finances	Urbanisme et Habitat	Travaux, Environnement et Cadre de Vie	Animation, Culture, Jeunesse, et Sports	Vie Scolaire et Péri-scolaire	Solidarités, Petite Enfance et Aînés
Catherine Tostain	Michel Bouillon	Cédric Kim	Ramzi Bouzidi	Loan Chanh Bounheng Vamour	Ophélie Huttel
Dominique Revuz	Dominique Revuz	Michel Bouillon	Eric Moncorgé	Julien Norel	Ketty Nankin
Hervé Cadet	Alain Poulain	Corinne Lehmann	Amanda Dossou	Audrey Boucher	Alain Poulain
Driss Agadi	Corinne Lehmann	Jean-Marc Verbeck	Patrick Cantayre	Cédric Kim	Patrick Cantayre
Mourad El Mehdaoui	Romain Ducreux	Marvin Lemony	Aurelie Kenler	Christopher Delamare	Judith Bonnet
Tu-My Ho	Coumba Diew	Anh Nguyen	Zora Bacha	Sabah Comet	Sosthène Lay
Francis Masanet	Francis Masanet	Francis Masanet	Francis Masanet	Francis Masanet	Francis Masanet
Sylvain Cayard	Sylvain Cayard	Sylvain Cayard	Sylvain Cayard	Sylvain Cayard	Sylvain Cayard

11 - Règlement intérieur du conseil municipal

En vertu de l'article L.2121-8, du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION Sylvain CAYARD

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal et son entrée en vigueur à compter du 21 mars 2026.

12 - Détermination du nombre des représentants et désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

L'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Ce texte prévoit également que ce conseil est composé paritairement de représentants du Conseil Municipal et de membres de la société civile.

Les représentants du Conseil Municipal sont élus en son sein au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire nomme au moins un représentant de chaque catégorie d'associations énumérées à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- associations familiales sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- associations de personnes handicapées du département.

L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit un maximum de 8 représentants de chaque collège.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 10 l'effectif total des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, 5 élus par le Conseil Municipal et 5 nommés par le Maire parmi les personnes mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'assemblée est invitée à procéder à la désignation des 5 représentants du Conseil Municipal qui doivent être élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7 et suivants,

Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004, relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant les modalités de calcul relatif à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION Sylvain CAYARD

DÉCIDE de procéder au vote à main levée,

DÉCIDE de fixer à 10 le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dont :

- 5 membres élus en son sein par le Conseil Municipal,
- 5 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

DÉCIDE de désigner les 5 représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

dont les candidats sont :

Liste : Lognes au cœur

1. Ophélie Huttel
2. Sabah Comet
3. Christopher Delamare
4. Patrick Cantayre
5. Sosthène Lay

DÉSIGNE compte tenu du résultat du vote, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), la liste dont les noms suivent :

1. Ophélie Huttel
2. Sabah Comet
3. Christopher Delamare
4. Patrick Cantayre
5. Sosthène Lay

13 - Désignation des représentants du conseil municipal à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

Monsieur le Maire rappelle que les marchés publics sont des contrats passés par les collectivités publiques dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de la Commande Publique, en vue de la réalisation de travaux, de services et l'achat de fournitures.

Les communes peuvent donc être appelées à conclure différents types de marchés avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou des prestataires de services, pour les besoins de leurs services.

En fonction du montant et de la procédure, la passation d'un marché public peut nécessiter l'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) chargée de sélectionner les candidats et d'attribuer le marché.

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire, Président de droit (ou son représentant, nommé par arrêté municipal), de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants.

Monsieur le Maire rappelle encore que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Cette désignation doit être effectuée au scrutin de liste, par vote à bulletins secrets à la proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres s'effectue sur la même liste.

En conséquence, Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder à la désignation des membres du Conseil Municipal siégeant à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant les modalités de calcul relatif à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après en avoir délibéré,

PAR 32 VOIX POUR Mme Catherine TOSTAIN, M. Francis MASANET, M. Eric MONCORGE, Mme Ketty NANKIN, M. Michel BOUILLON, Mme Amanda DOSSOU, Mme Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR, Mme Corinne LEHMANN, M. Nicolas DELAUNAY, Julien NOREL, M. Driss AGADI, Ramzi BOUZIDI, M. Dominique REVUZ, Marvin LEMONY, Mme Judith BONNET, Mourad EL MEHDAOUI, Mme Audrey BOUCHER, Hervé CADET, Mme Ophélie HUTTEL, M. Jean-Marc VERBECK, Mme Sosthène LAY, Coumba DIEW, Alain POULAIN, M. Christopher DELAMARE, Tu My HO, M. Cédric KIM, Romain DUCREUX, Aurélie KENLER, Mme Sabah COMET, Patrick CANTAYRE, Zora BACHA, Mme Anh NGUYEN

0 VOIX CONTRE

1 ABSTENTION Sylvain CAYARD

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉCIDE de procéder au vote à main levée,

DÉCIDE de désigner les 5 représentants titulaires et les 5 représentants suppléants du Conseil Municipal pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),

Les candidats sont :

Liste « Lognes au cœur »

Titulaires :

1. Catherine TOSTAIN
2. Cédric KIM
3. Michel BOUILLON
4. Corinne LEHMANN
5. Alain POULAIN

Suppléants :

1. Jean-Marc VERBECK
2. Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR
3. Ketty NANKIN
4. Anh NGUYEN
5. Hervé CADET

DÉSIGNE compte tenu du résultat du vote et à la proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) :

Titulaires :

6. Catherine TOSTAIN
7. Cédric KIM
8. Michel BOUILLON
9. Corinne LEHMANN
10. Alain POULAIN

Suppléants :

6. Jean-Marc VERBECK
7. Loan Chanh BOUNHENG VAMOUR
8. Ketty NANKIN
9. Anh NGUYEN
10. Hervé CADET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h55

La secrétaire de séance,
Catherine TOSTAIN



Le Maire de Lognes,
Nicolas DELAUNAY

